

Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1951)

Rubrik: Aide aux civils victimes de la guerre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

V. Aide aux civils victimes de la guerre

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

A maintes reprises, le CICR a fait connaître son opinion à l'égard du problème des réfugiés. Il estime que tous les réfugiés doivent être protégés sans discrimination aucune. Cette tâche ne relève cependant pas de sa compétence et il n'entend nullement empiéter sur l'activité des organisations mandatées pour s'occuper des réfugiés. Il se borne, par conséquent, à intervenir là où aucune organisation n'est en mesure de le faire. Tel est le trait commun d'interventions qui pourront sembler dispersées.

Un certain nombre de ressortissants allemands se trouvant en *Israël* et ne tombant pas sous le mandat de l'Organisation internationale pour les Réfugiés se sont adressés au CICR pour être rapatriés en Allemagne. Celui-ci a transmis leur demande au Gouvernement allemand qui s'est déclaré en principe disposé à payer les frais de leur rapatriement. Ce gouvernement a cependant formulé le désir que le délégué du CICR en Israël fût chargé d'interroger les ressortissants allemands désireux de retourner dans leur pays d'origine et de leur indiquer la procédure à suivre.

Au début de février, le CICR a été saisi du cas d'un groupe d'Autrichiens se trouvant en *Chine* et ne pouvant quitter ce pays faute de ressources. Le délégué du Comité international à Vienne s'est entremis aussitôt auprès du Gouvernement autrichien, les intéressés se trouvant sous la menace d'un arrêté d'expulsion des autorités chinoises.

L'annonce de la clôture des opérations de l'Organisation internationale pour les Réfugiés (OIR) a amené le CICR à s'occuper du cas de certains réfugiés relevant de cet organisme.

Quand des « Refugee Service Committees » ont été prévus pour prendre partiellement la succession de l'OIR, le CICR s'est borné à se faire représenter par ses délégués au sein de ces comités. Cela a notamment été le cas en *Autriche* et au *Liban*.

Mais, en *Espagne*, l'OIR a cessé ses travaux et demandé que le délégué permanent du CICR à Madrid se substitue à lui pour assister une soixantaine de réfugiés « éligibles ». La plupart de ceux-ci devaient recevoir des visas pour des pays d'accueil en novembre et décembre 1951. Le délégué du CICR a fait les démarches nécessaires auprès des autorités espagnoles et des représentations consulaires intéressées, assurant ainsi aux intéressés la possibilité d'émigrer vers les pays disposés à les recevoir. En outre, ce délégué a fait accorder l'assistance médicale à quelques malades chroniques et obtenu des secours en faveur de détenus dont les noms et adresses avaient été communiqués au CICR.

A *Shanghai*, les représentants du CICR se sont efforcés d'assister les réfugiés étrangers au nombre de 6000¹. Cette assistance s'est traduite non seulement par la recherche sur place de fonds et de logements, mais aussi par la remise, avec l'accord des autorités locales, du « titre de voyage » du CICR et de certificats de « bons antécédents » aux réfugiés se rendant dans des pays où ce dernier document est requis. En automne 1951, la décision ayant été prise par les autorités chinoises d'expulser la totalité des réfugiés étrangers se trouvant dans la Ville, le CICR a entrepris aussitôt des démarches auprès de l'OIR, du Haut-Commissaire pour les Réfugiés et de certains délégués gouvernementaux à l'Organisation des Nations Unies. Le CICR a été heureux de constater que le problème a pu être partiellement résolu grâce à l'attribution d'un crédit destiné à permettre la continuation des émigrations individuelles et l'assistance sur place d'une partie des réfugiés de *Shanghai*.

A la demande d'une organisation ukrainienne de bien-

¹ Dont environ 1000 considérés comme « non éligibles » par l'OIR.

faisance, le CICR a chargé son délégué au *Moyen-Orient* de s'intéresser au sort d'une centaine de réfugiés ukrainiens auxquels les autorités irakiennes avaient assigné une résidence surveillée. A la suite de son intervention, les conditions de vie de ces réfugiés ont été améliorées et ils ont pu soit émigrer, soit obtenir l'autorisation de résider en Irak.

En *Italie*, le camp de Fraschette di Alatri héberge toujours un assez grand nombre de réfugiés de toutes nationalités entrés clandestinement en Italie. Le CICR a fait parvenir quelques secours à ces personnes. Il a acheté notamment un important outillage pour cabinet dentaire. De plus, grâce à l'obligeance du Service social de la Croix-Rouge italienne qui a bien voulu se charger de confectionner et distribuer les paquets, de petits colis individuels ont pu être remis à tous les internés du camp à l'occasion de Noël.

Le CICR a tenu à assister aux principales Conférences chargées d'examiner la situation des réfugiés. Il s'est fait représenter par des observateurs à la 2^{me} Conférence des Organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes des migrations, conférence qui s'est réunie à Genève sous les auspices des Nations Unies et du BIT en mars 1951.

Des représentants du CICR se sont également rendus à Naples au mois d'octobre 1951 pour assister à la Conférence des Migrations, convoquée par le BIT.

Le CICR a également pris part à la Conférence convoquée en février à Genève par l'UIPE pour étudier la situation des réfugiés adolescents en Allemagne, en Autriche et en Italie, ainsi qu'à la Conférence tenue à Hanovre au début d'avril et convoquée par la Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge à la demande de la Croix-Rouge allemande pour étudier spécialement la protection des réfugiés en Allemagne.

En juillet, il a suivi les travaux de la Conférence diplomatique chargée d'élaborer un statut des réfugiés. Invité par le président de cette conférence à faire connaître son point de vue lors de la discussion générale, le président du CICR a résumé les déclarations antérieures du CICR concernant le problème des réfugiés.

Nous croyons utile de reproduire, ci-dessous, le mémoire présenté par M. P. Ruegger.

MÉMOIRE RELATIF A LA QUESTION DES RÉFUGIÉS

« Au moment où va se réunir à Genève, le 2 juillet, la Conférence diplomatique chargée par l'Assemblée générale des Nations Unies d'élaborer un statut des réfugiés, le CICR croit utile de rappeler les principales idées qui, à diverses reprises, ont inspiré son intervention dans ce domaine.

Le projet de Convention pour la protection des civils soumis par le CICR, en 1948, à la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, contenait la disposition suivante :

Article 127

Retour au domicile, émigration Les Hautes Parties contractantes s'efforceront, à la fin des hostilités ou de l'occupation, de favoriser le retour à leur domicile ou l'établissement dans un nouveau domicile de toutes les personnes qui, du fait des hostilités ou de l'occupation, sont dans l'impossibilité de mener une existence normale à l'endroit où elle se trouvent.

Elles veilleront notamment à ce que ces personnes puissent, si elles le désirent, se rendre dans d'autres pays et soient munies, à cet effet, de passeports ou de documents en tenant lieu.

Le premier paragraphe donnait, sans mentionner le mot « réfugié », une définition empirique, mais largement humaine de ce terme. Approuvé tel quel par la Conférence de la Croix-Rouge, l'art. 127 fut incorporé au texte qui devait servir de base aux délibérations de la Conférence diplomatique de Genève, en 1949. Pourtant la Convention de Genève n° IV (Civils) n'en fait nulle mention. C'est l'une des rares dispositions du projet de 1948 qui n'aient pas été reprises, avec ou sans amendement, dans le texte définitif de la Convention.

L'on se tromperait toutefois si l'on en déduisait a priori que les plénipotentiaires de 1949 n'ont pas adhéré aux *principes* de l'art. 127. La Conférence s'est simplement rangée à l'avis d'une délégation qui fit observer que le problème des réfugiés était trop vaste pour être ainsi réglé en quelques lignes dans une Convention, dont l'objet, au surplus, était autre. Encore, le porte-parole de cette délégation tint-il à rendre hommage aux « admirables principes et idéaux exprimés par ce texte ». *Aucune* délégation ne critiqua les principes en cause et, même, deux délégations, l'une de l'Amérique du Sud, l'autre du Nord de l'Europe, insistèrent, au sein de la Commission compétente, pour que l'art. 127 fût, sous une forme ou sous une autre, maintenu. La Conférence en décida autrement, parce que, semble-t-il, l'étude du problème des réfugiés par le Conseil économique et social des Nations

Unies était déjà avancée. De fait, un projet de Convention internationale, formant statut des réfugiés devait, quelques mois plus tard, être établi par ce Conseil et soumis par lui à l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est ce projet que discutera la Conférence qui se réunit à Genève.

Le CICR rend hommage à l'esprit dans lequel ce texte a été conçu. Celui-ci codifie, en quelque sorte, la matière de diverses Conventions antérieures auxquelles, souvent, avait fait défaut la ratification des Puissances ; il formule des obligations précises pour tenter de remédier à l'un des maux les plus graves dont souffre aujourd'hui l'humanité.

On peut se demander, néanmoins, si, dans son étendue, le texte proposé répond entièrement au bref postulat que comportait l'art. 127 du projet de Stockholm. Sans doute cet article n'avait-il qu'une portée déclarative, limitée encore par le caractère optatif de la proposition ; du moins laissait-il entendre clairement qu'une solution *humaine* du problème, étrangère à toute discrimination non fondée, devait être recherchée. Si l'on conçoit qu'une Convention destinée à mettre en œuvre un principe aussi général comporte des conséquences d'ordre politique, économique et social, sur lesquelles les Puissances s'interrogent avec le souci de leurs responsabilités, le CICR souhaiterait, cependant, que, sur les principes du moins, l'accord général manifesté à la Conférence de Genève en 1949 pût être confirmé et, s'il se peut, traduit par des textes.

A n'envisager le problème des réfugiés que du point de vue strictement humanitaire, qui est le sien, le CICR estime que les idées suivantes devraient être retenues :

« Toute personne que des événements graves auront contrainte à chercher refuge hors du pays de sa résidence habituelle, a droit à l'accueil ¹.

Si la dite personne ne peut mener une existence normale là où elle se trouve, elle a, de surcroît, droit à l'assistance de la part de l'autorité du territoire.

Dans la mesure où la charge qui en résulte excède les moyens de la puissance publique intéressée, il existe une responsabilité solidaire de la communauté internationale, au nom de la solidarité humaine.

Cette responsabilité solidaire s'exerce par l'entremise des instances politiques compétentes.

Les institutions humanitaires sont fondées à seconder selon leurs moyens, l'action des pouvoirs publics.

¹ C'est là une notion nouvelle et étendue du droit d'asile. Il va de soi que cette déclaration appelle des réserves du même ordre que celles qui sont formulées au second alinéa de l'art. 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin de retirer le bénéfice de cette disposition aux criminels de droit commun, reconnus tels selon le droit des gens.

Telles sont les idées qui ont inspiré le CICR quand, par son appel du 1^{er} mai 1950, il a attiré « l'attention des gouvernements et institutions responsables, sur l'importance primordiale que le statut des réfugiés soit, non pas limité par des définitions étroites quant à ses bénéficiaires, mais large et universel, en tenant compte de la triste condition de tous les êtres humains qui, aujourd'hui comme demain, pourront avoir à s'en prévaloir ». Le CICR se devait de préciser sa pensée sur ce grave problème, afin que sa voix fût entendue et comprise par tous ceux qui suivent avec sympathie ses efforts en faveur des *victimes* de la détresse humaine. »

Enfin, en décembre, le CICR a assisté avec voix consultative à la réunion du Conseil consultatif du Haut-Commissariat pour les Réfugiés, à Genève.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Le Comité provisoire d'études constitué à Genève en octobre 1950 pour examiner l'opportunité d'organiser l'assistance juridique internationale selon les suggestions de M. Aghababian ¹, s'est dissous en octobre 1951 en laissant au CICR le soin de coordonner les divers projets en cours. La Conférence permanente des Organisations non gouvernementales ayant siège à Genève et s'intéressant aux réfugiés a examiné la question en septembre 1951 ; elle s'était déjà prononcée en faveur de l'examen du problème par le CICR.

Quelles réalisations pourrait-on envisager dans un proche avenir ?

Il faut d'abord comprendre que l'œuvre d'assistance juridique aux réfugiés ne saurait opportunément être entreprise que d'accord avec le Haut-Commissaire pour les Réfugiés à qui appartient la compétence, selon les Conventions internationales. Le statut du Haut-Commissaire vise d'ailleurs formellement la collaboration de celui-ci avec les institutions non gouvernementales qualifiées. La question qui se pose est donc d'organiser cette collaboration des Croix-Rouges nationales et de la Croix-

¹ Voir *Rapport du CICR pour 1949*, p. 58, et pour 1950, p. 44.

Rouge internationale avec le Haut-Commissaire dans le domaine de l'assistance juridique.

Depuis la création de l'Assistance juridique aux étrangers (AGIUS) qui reste le modèle à imiter et dont l'organisation est particulièrement heureuse, puisqu'elle associe l'autorité publique et l'initiative privée sous l'égide de la Croix-Rouge, deux sections d'assistance juridique ont été créées en 1952, l'une en Allemagne, l'autre en Grèce, et le problème est à l'étude en Autriche, au Brésil, au Venezuela et en d'autres pays d'Amérique.

La section d'assistance juridique de la Croix-Rouge allemande en est encore au stade des études préparatoires, mais l'accueil favorable qui lui a été fait par l'autorité gouvernementale de Bonn présage une activité féconde.

La section d'assistance juridique de la Croix-Rouge hellénique travaille déjà conformément à des statuts inspirés de ceux de l'AGIUS et dont la clarté et le sens pratique méritent tous éloges. Elle a assisté notamment (d'accord avec l'autorité gouvernementale) des personnes condamnées pour menées contre la sûreté de l'Etat, ce qui montre son souci d'impartialité, sa fidélité aux plus nobles traditions de la Croix-Rouge : à savoir qu'aucune distinction ne doit être faite entre amis et ennemis dès qu'il s'agit d'alléger la souffrance humaine.

En Autriche, à la suite des démarches du délégué du CICR, un système très simple a été proposé : l'ordre des avocats désignerait dans chaque ressort judiciaire l'un de ses membres qui serait chargé de dispenser gratuitement l'assistance juridique aux intéressés. Il recevrait ceux-ci, à heures fixes, un jour par semaine, à la condition qu'ils se présentent munis d'une recommandation de la Croix-Rouge locale. L'idée, accueillie généreusement par l'ordre des avocats, a été soumise à l'examen de la Croix-Rouge autrichienne et le CICR a chargé son délégué à Vienne d'en favoriser la réalisation.

TITRES DE VOYAGE

Comme il a été dit dans les rapports précédents¹, le CICR a créé son « titre de voyage » en vue du rapatriement ou de

¹ Voir à ce sujet *Rapport du CICR (1939-1947)*, vol. I, p. 691.

l'émigration de personnes démunies de pièces d'identité et dans l'impossibilité de s'en procurer d'autres.

En 1951, il en a délivré 2259¹. Il a prolongé la validité de 327 titres émis antérieurement.

MINORITÉS DE LANGUE ALLEMANDE
(« Volksdeutsche » et Allemands de l'Est)

Le CICR a continué d'intervenir pour faciliter le regroupement de familles d'origine allemande². De mars 1950 à décembre 1951, 43.922 personnes venant de Pologne et 16.740 venant de Tchécoslovaquie ont été accueillies, les premières dans les camps de Friedland, et les autres dans le camp de Furth im Walde en attendant de rejoindre leurs parents en Allemagne occidentale.

En 1951, 772 enfants (dont 588 à destination de l'Allemagne, 176 de l'Autriche, 5 de la France, 2 de la Grande-Bretagne, 1 de la Suisse), arrivés par 4 convois de Yougoslavie, ont pu rejoindre leurs parents. Deux médecins désignés par le CICR procédaient à la frontière austro-yougoslave à l'examen des enfants en présence du délégué du CICR à Vienne et des représentants des Croix-Rouges yougoslave, allemande et autrichienne.

Compte tenu de ces convois d'enfants, 61.808 personnes ont ainsi pu être regroupées dans leur famille. Pour atteindre ce résultat le CICR a bénéficié du concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, des institutions charitables et des autorités officielles. Tout, d'ailleurs, n'alla pas sans difficultés. Souvent il fallut que le CICR fit prévaloir son arbitrage. Intermédiaire neutre, sans aucun caractère politique, il dut fréquemment conseiller l'oubli du passé et rappeler que le succès de l'entre-

¹ dont 357 par l'entremise de ses délégations à savoir :

Insbruck	49	Le Caire	35
Caracas	9	Madrid	4
Shanghai	153	Gênes	97
Hong Kong	1	Tokio	9

² Voir *Rapport du CICR pour 1949*, p. 61.

prise dépendait de la bonne volonté de tous ceux qui y participaient.

Le CICR a continué aussi ses démarches en vue du regroupement de familles « Volksdeutsche » entre l'Allemagne et l'Autriche ¹.

La Conférence, réunie en avril à Hanovre par la Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge sur la suggestion de la Croix-Rouge allemande pour examiner la situation des réfugiés en Allemagne, a évoqué ces regroupements de familles pour en marquer sa satisfaction et, aux termes de sa Recommandation n° XI, prié le CICR de continuer ses efforts dans cette voie.

Comme par le passé, le CICR s'est encore occupé de cas particuliers et plusieurs réunions de familles purent être obtenues à la suite de démarches isolées.

ENFANTS

La question du *rapatriement des enfants grecs* ² n'a pu encore trouver de solution d'ensemble.

Des résultats partiels ont cependant été acquis en 1951 grâce, notamment, aux dispositions favorables des autorités yougoslaves.

La mission suédoise résidant en Yougoslavie a transmis au CICR et à la Ligue, au début de l'année, une liste de 173 enfants identifiés par elle et désignés comme rapatriables. Le CICR et la Ligue ont transmis cette liste à la Croix-Rouge hellénique afin d'obtenir par son entremise les documents d'identification demandés par la Croix-Rouge yougoslave au sujet des enfants. Un convoi de 54 enfants franchit la frontière yougoslave, à destination de Salonique, en mars; deux autres suivirent, l'un de 214 enfants, en mai, l'autre de 96 enfants,

¹ Mentionnons à ce sujet que contrairement à ce qui a été indiqué dans le *Rapport du CICR pour 1950* (p. 46) les personnes échangées n'étaient pas sous le coup de mesures d'expulsion.

² Voir à ce sujet *Rapport du CICR pour 1949*, p. 64 et *Rapport conjoint du CICR et de la Ligue à la XVIII^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge (Toronto, juillet-août 1952)*.

en octobre. Les enfants, accompagnés de représentants de la Croix-Rouge yougoslave, ont été remis à leurs parents à Salonique, en présence des délégués du CICR et de la Ligue ainsi que des représentants de la Croix-Rouge hellénique.

D'autres enfants, rappelons-le, ont également quitté la Yougoslavie sous les auspices du CICR pour rejoindre leur famille ¹.

Dans le courant de l'été, la Croix-Rouge tchécoslovaque demanda au CICR d'accueillir, lors de leur passage en Suisse, le temps de changer d'avion à Zurich, quelques enfants tchécoslovaques qui quittaient la Yougoslavie pour regagner leur pays.

A la suite d'un contre-temps, ces enfants durent rester en Suisse plusieurs jours ; le CICR s'occupa de les héberger et requit l'assistance de la Croix-Rouge suisse pour obtenir les visas de transit nécessaires.

INFIRMIÈRES

Publications.

La brochure établie par M^{lle} L. Odier, membre du CICR, sous le titre « Quelques conseils aux infirmières », a été publiée en octobre 1950. Elle a rencontré un accueil très favorable dans le monde de la Croix-Rouge.

Plusieurs Sociétés nationales, désireuses de distribuer cet opuscule non seulement aux infirmières mais encore aux divers membres de leur personnel, ont suggéré au CICR quelques modifications dont il a tenu compte. De même certains gouvernements ont demandé quelques retouches en vue de distribuer la brochure au personnel sanitaire des forces armées. Le CICR a retenu toutes ces suggestions : en outre il a complété son texte sur certains points qui lui semblaient utiles pour l'instruction du personnel sanitaire militaire. Une deuxième édition a été faite, dans le même format réduit que la première, et traduite en anglais et en espagnol. Sous cette nouvelle forme, l'opuscule peut servir aux infirmières et à tous les autres membres du

¹ Voir, ci-dessus, p. 48.

personnel sanitaire protégé par la I^{re} Convention. Il a été traduit, à la connaissance du CICR, en : afrikander, arabe, chinois, coréen, grec, italien, norvégien, persan, russe, suédois, thaïlandais. Il est utilisé pour l'instruction du personnel sanitaire, notamment en Australie, en Afrique du Sud, au Canada, au Chili, en Equateur, aux Indes, en Italie, en Jordanie, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, au Siam, en Suède, en Uruguay et au Venezuela.

Répondant à certaines demandes, le CICR a ouvert une enquête sur le statut accordé en temps de guerre au personnel sanitaire dans divers pays. Des questionnaires ont été adressés, avec une lettre explicative, à toutes les Sociétés nationales et aux Services de santé des pays signataires de la Convention de Genève, pour obtenir des renseignements sur la formation, l'enrôlement, les grades, les fonctions, la solde, les heures de travail, les conditions de logement et de nourriture, les assurances ou indemnités accordées aux infirmières, infirmiers, aides-infirmières et auxiliaires-volontaires travaillant dans les services hospitaliers en temps de guerre. Les ministères compétents de chaque pays ont été avisés, pour information, de l'enquête faite par le CICR auprès de leurs Services de santé.

En fin d'année, 27 réponses des Croix-Rouges, 18 réponses des Services de santé et 15 réponses des ministères étaient parvenues au CICR.

Le CICR a continué à traiter la correspondance relative à toutes les questions intéressant le personnel infirmier :

- a) offres de service,
- b) demandes de renseignements,
- c) demandes de secours,
- d) la défense des intérêts du personnel infirmier pendant le temps qu'il se trouvait au pouvoir de la partie adverse.

Afin d'être prêt à toute éventualité, le CICR avait décidé, au début de l'année, d'organiser à l'intention des médecins et infirmières, désireux de participer à ses missions, un stage de 3 à 4 semaines au CICR à Genève afin de les mettre au courant des activités traditionnelles et des principes de la Croix-Rouge.

Deux groupes ont participé à ces cours, le premier composé de 4 infirmières et de 2 médecins (du 5 au 28 février), le second de 9 infirmières et 1 médecin (du 5 au 30 mars).

INVALIDES DE GUERRE

a) *Secours collectifs*

Un effort spécial a été fait, en 1951, par le CICR pour encourager la rééducation des invalides de guerre en Allemagne. La valeur de l'outillage procuré à divers centres professionnels est d'environ 38.000 francs.

Il a envoyé du matériel pour la construction de prothèses (cuir, feutre, sangles), des machines à écrire et des machines à sténotyper pour aveugles, et divers instruments de chirurgie, ainsi qu'un appareil de radiomicrophotographie pour la lutte antituberculeuse.

La Croix-Rouge australienne a chargé le CICR de transmettre le legs de feu Alfred Edward Pridham. Selon les dernières volontés du défunt, ce legs a été divisé en deux parts égales. L'une destinée à secourir les Finlandais victimes de la guerre en Finlande, l'autre, les Polonais victimes de la guerre en Pologne. Après avoir consulté les Croix-Rouges de ces deux pays, le CICR a expédié 136 montres Braille à la Croix-Rouge polonaise, 24 montres Braille et un tour d'horloger à la Croix-Rouge finlandaise.

Le CICR a envoyé en Pologne 30 colis de vivres pour les invalides de guerre polonais. Il a en outre affecté 5.000 francs à l'assistance médicale des *Polonais* invalides de guerre domiciliés en *France*, et cette aide fut apportée aux intéressés par l'entremise de la Croix-Rouge française. Quatre voiturettes pour infirmes ont été expédiées en *Grèce*, portant ainsi le nombre total des voiturettes données aux amputés grecs par le CICR à 136 ; 6 voiturettes semblables ont été envoyées en Italie. Une machine à écrire a été offerte à une école de rééducation pour aveugles à Graz et des montres Braille ont été distribuées à des aveugles autrichiens.

Signalons aussi que 14 montres Braille ont été mises à la disposition du délégué du CICR en Corée pour des aveugles de guerre nord-coréens ou chinois.

Enfin 27 invalides arabes amputés d'un bras ou d'une jambe ont reçu des appareils orthopédiques.

La valeur globale de ces secours dépasse 96.000 francs.

b) *Secours individuels.*

Au cours de l'année 1951, 825 cas d'invalides ont été examinés. Après enquête, 125 requêtes émanant d'invalides de 15 nationalités différentes, ont été accueillies. Les secours fournis (prothèses, appareils et chaussures orthopédiques, voiturettes et pneus, montres Braille, machines à écrire pour aveugles, appareils de radio, plateau-tables, outillage pour horloger, médicaments, fortifiants, vêtements) représentent plus de 11.000 francs.

A la suite des démarches du CICR, la Direction des douanes à Berne a accordé la franchise de droits pour les colis familiaux destinés aux ex-militaires français soignés à Leysin.